

# La protection juridique des données personnelles

Foulek RINGELHEIM

**Les droits n'ont d'existence effective que s'ils sont reconnus, non seulement par les grandes déclarations de principes, mais par la loi nationale, s'ils sont organisés par des règles de droit positif. C'est chose faite dans la plupart des Etats occidentaux.**

La France a été parmi les premiers pays européens à se doter d'une loi visant à assurer la protection des personnes face à l'informatisation de l'ensemble de la société : la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés institue une Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). L'intitulé même de la loi, de même que le nom de l'organe chargé d'en garantir le respect (la CNIL), indiquent bien que l'objet de la protection est moins la vie privée en tant que telle, dont la définition demeure imprécise, que les libertés, dont on a de sérieuses raisons de craindre qu'elles sont menacées par l'immense pouvoir concentré entre les mains de ceux qui possèdent la maîtrise de l'outil informatique.

## Population sous radioscopie ?

Mais s'il est vrai que la substance de la vie privée ne se laisse pas aisément saisir, du moins n'est-il pas douteux qu'elle est le siège d'une infinité de données d'ordre personnel qui en elles-mêmes peuvent être insignifiantes, mais dont de judicieuses combinaisons fournissent, sur les personnes, des informations insoupçonnables. Le traitement de ces informations par l'ordinateur et les interconnexions de fichiers électroniques permettent de passer des populations entières sous radioscopie. C'est le contrôle démocratique de ce pouvoir redoutable qui constitue l'enjeu essentiel des législations sur la protection des données à caractère personnel.

La Convention n° 108 (1981) du Conseil de l'Europe, pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, oblige les Etats signataires à adopter une législation interne réglemen-

tant cette matière.

En Belgique, deux lois organisent la protection des données personnelles : la loi du 15 janvier 1990 instituant une Banque-carrefour de la sécurité sociale et la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. La première est limitée au domaine de la sécurité sociale, la seconde a un caractère général. Elles consacrent l'une et l'autre les principes définis par la Convention du Conseil de l'Europe.

## La Banque-carrefour de la Sécurité sociale : premier garde-fou

La loi du 15 janvier 1990 se justifiait par l'informatisation de l'ensemble du secteur de la sécurité sociale. Le développement extraordinaire des institutions de sécurité sociale, au nombre de deux mille, gérant des dizaines de millions de dossiers, traitant des masses considérables de documents, fichiers, attestations, formulaires, envahies par des montagnes d'archives; rendait une rationalisation administrative indispensable. L'informatique en fournissait le moyen. Mais il fallait en même temps assurer la protection des nombreuses données personnelles transitant par la sécurité sociale. On a délibérément exclu la création d'une banque centrale des données, en raison du risque qu'aurait comporté pour les libertés publiques une banque d'une telle importance.

La loi a adopté, au contraire, le système du réseau décentralisé. Elle crée un parastatal : la Banque-carrefour de la sécurité sociale, chargée d'organiser les échanges de données entre les institutions de sécurité sociale. La caractéristique fondamentale de la Banque-carrefour, c'est qu'elle ne possède elle-même aucune informa-



tion nominative, mais seulement des numéros de référence qui renvoient aux institutions de sécurité sociale où les données personnelles se trouvent enregistrées. On évite ainsi l'inconvénient majeur de la banque centrale. Concrètement, le principe de fonctionnement est le suivant : toute institution de sécurité sociale qui a besoin, pour exécuter sa mission, d'une donnée concernant un assuré social, s'adresse à la Banque-carrefour ; celle-ci vérifie si la demande est légitime, recherche dans son répertoire des références, dans quelle institution la donnée se trouve et se borne à en assurer la transmission. L'échange de données s'effectue ainsi, au niveau de la Banque-carrefour, de manière anonyme.

Certaines données, qualifiées de sensibles, font l'objet de mesures de protection renforcée : les données médicales ou les données susceptibles de révéler des appartenances idéologiques, philosophiques ou religieuses, comme l'affiliation à une mutuelle ou à un syndicat. Les institutions qui traitent de telles données,

sont regroupées, suivant les secteurs, en autant de sous-réseaux ou réseaux secondaires, gérés chacun par une institution qui sert de filtre et qui seule, a accès à la Banque-carrefour. Par exemple, les mutuelles forment un réseau secondaire dont la gestion est assurée par le Collège intermutualiste. La Banque-carrefour ne possède aucune référence à une mutuelle mais seulement au Collège intermutualiste qui sert d'intermédiaire. Il en va de même pour les caisses de chômage gérées par les syndicats, formant un réseau secondaire autour de l'ONEM.

Toute institution de sécurité sociale qui traite des données médicales est obligée d'observer des mesures de sécurité spécifiques afin d'en assurer la protection.

Enfin, la loi crée un organe de contrôle indépendant, dont les membres sont nommés par le Parlement ; et dont la mission est de veiller au respect rigoureux des dispositions légales par les institutions de sécurité sociale : le Comité de surveillance. (à suivre)